DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : PUISSALICON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AVENANT ARRETE DU 11 JANVIER 2010 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION

Nous, Michel FARENC, Maire de la Commune de Puissalicon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R. 417-2, R.417-3, R. 412-49,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
Considérant que la règlementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,
Considérant qu'en raison de l'accroissement rapide de la circulation, ces conditions ne sont plus actuellement remplies ; qu'à cet effet, il convient de réorganiser le stationnement des véhicules dans l'agglomération, et partant, de répartir, sans discrimination, la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers,
Vu la modification apportée depuis l'élaboration de l'arrêté réglementant le stationnement dans l'agglomération, en date du 11 janvier 2010,

ARRETONS

Article I : A partir de ce jour, et sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la route, le stationnement dans l'agglomération sera organisé, conformément aux prescriptions fixées aux articles ci-après.

Article II :
Voies interdites au stationnement :
Le stationnement des véhicules est interdit par la matérialisation de bandes jaunes, sur les sections des voies suivantes :

- Avenue de Béziers, avant l'intersection avec la rue « Porte Pérôt » et la rue « Cave des Consuls » sur environ 20 mètres des deux côtés ainsi que devant l'immeuble cadastré section B 492.
- Rue de la Barbacane : devant l'immeuble B 284 et sur environ 30 mètres de l'immeuble cadastré B 290 à l'immeuble cadastré B 291 du côté droit.
- Rue des « caves neuves », avant l'intersection avec la rue « Porte Pérôt » sur environ 30 mètres des deux côtés. Devant les immeubles cadastrés B 425, B 2084, B 1950, B 370,
- B 1570.
- Route d'Espondeilhan : devant les immeubles cadastrés B 112, B 113 et B 2084.
- Rue Porte des Montels avant l'intersection avec la Place de la Barbacane.
- A l'intersection de la place du jeu de ballon et de la rue des caves neuves.
- Place du 19 mars 1962 devant l'immeuble B 1536.

Le stationnement des véhicules est interdit par la matérialisation de bandes jaunes et par la pose de panneaux, sur les sections de voies suivantes :

- Route du « stade », jusqu'à l'intersection avec le chemin du « Sabalou » : côté gauche

Voies en sens interdit :
La rue de la « Condamine » est interdite dans le sens de l'entrée route d'Espondeilhan.
Avenant à l'article II – 2ème alinéa – voie en sens interdit :
Suppression de la voie en sens interdit.

Article III : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :
- sur les trottoirs, accotements et passages réservés à la circulation des piétons,
- aux intersections de deux voies, à moins de dix mètres de l'alignement d'angle des immeubles,
- devant les portes cochères et autres ouvertures des immeubles riverains conçues pour le passage des véhicules,
- au droit des bouches d'incendie et des accès des installations souterraines,
- devant les portes d'accès des transformateurs électriques,
- à proximité des panneaux à des emplacements, tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers,
- sur les emplacements réservés comme la Place de la Barbacane, les mardis et vendredis, jours de marché, de 8 h à 12 h.

Article IV : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place, par le service technique de la commune, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article V : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article VI : Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie Roujan-Servian, l'agent assermenté de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame La Secrétaire de Mairie dans les conditions habituelles et dont une ampliation sera adressée à l'Agence Technique Départementale.

Fait à Puissalicon le 11 juillet 2014
Le Maire

MAIRIE DE PUISSALICON
Hérault